

Atmo Nouvelle-Aquitaine

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : Parc d'Activité - Chemin Long, 13 allée James Watt 33 692 MERIGNAC

STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Dénomination de l'Association

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Atmo Nouvelle-Aquitaine

Elle est issue de la fusion des associations ATMO Poitou-Charentes, créée le 12 février 1976 enregistrée le 26 mars 1976 en préfecture de Charente-Maritime sous le n° 0173000692 (J.O. du 13 avril 1976) et LIMAIR, créée le 28 octobre 1996 enregistrée le 5 novembre 1996 en Préfecture de Haute Vienne sous le n° 0872007489 puis W872006193 (J.O. du 4 décembre 1996) et AIRAQ ATMO Aquitaine, créée le 8 décembre 1994, enregistrée le 15 décembre 1994 en préfecture de Gironde sous le n° 2/22598 (J.O. du 4 janvier 1995)

Article 2 : Objet

L'Association agit dans sa région administrative ce qui en fait sa zone de compétence, dans l'esprit de la charte de l'environnement adossée à la constitution de l'Etat Français en 2004, et en particulier de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement.

Sa mission d'intérêt général s'inscrit dans le cadre de l'article L.221-3 du Code de l'Environnement par lequel l'Etat confie la surveillance et l'information sur la qualité de l'air à un organisme agréé. A ce titre, elle respecte les conditions de l'agrément, ainsi que les textes d'obligation qui lui sont rattachés.

Elle poursuit les activités suivantes :

- Assurer sur le territoire d'agrément la surveillance de la qualité de l'air, par tout moyen d'observation, de description et de caractérisation, comme la mesure, la prévision, la modélisation, la scénarisation, l'élaboration d'inventaires des émissions cadastrés.
- Assurer la gestion d'outils permettant de prévoir les épisodes de risque de pollution et d'informer l'autorité préfectorale compétente,
- Assurer l'information et la communication des résultats obtenus auprès de ses membres, des autorités, des médias et du public dans les conditions définies par les textes réglementaires, agréments ou conventions s'appliquant à l'Association.

- Contribuer aux réflexions, actions, manifestations et initiatives concourant à son objet social
- Elle peut nouer des partenariats avec les autres organismes agréés ou organismes de même type afin de mutualiser des outils ou des compétences et d'optimiser les moyens mis à sa disposition, par le biais de simples conventions ou d'outils juridiques créés en commun. Elle participe aux travaux de la fédération ATMO rassemblant les organismes agréés de même type sur le plan national.

Article 3: Siègne social

Le siège social est fixé à Parc d'Activité - Chemin Long, 13 allée James Watt 33 692 MERIGNAC

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5: Membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres sont répartis en quatre collèges :

- Collège de l'Etat et de ses agences
- Collège des Collectivités Territoriales
- Collège des représentants des entreprises et des activités contribuant à l'émission de substances surveillées
- Collège d'associations ou d'organismes ou de personnalités qualifiées dans le domaine de la pollution de l'air ou de ses conséquences sur la santé ou l'environnement

Article 6 : Droits et obligations des membres

Chaque membre adhérent, à jour de sa cotisation, peut participer aux délibérations de l'Assemblée générale. Les membres acceptent les droits et obligations découlant des présents statuts et du règlement intérieur rattaché.

Article 7 : Admission

Les candidats désireux de devenir membre de l'association devront en faire la demande par écrit au Président. Le Conseil d'administration statue sur les admissions souverainement.

Article 8 : Démission-Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président ;
- Pour les personnes physiques, par décès ou déchéance des droits civiques ;
- Pour les personnes morales par dissolution pour quelque cause que ce soit ou par jugement prononçant la liquidation judiciaire ou la cessation d'activité ;

- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, après deux rappels restés sans effet ;
- Par exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration, notamment pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur rattaché, ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de l'association ou à ses intérêts. Le membre concerné est préalablement invité à présenter des explications devant le Conseil d'administration et peut être assisté de la personne de son choix.

Dans tous les cas le paiement des cotisations échues et de l'année courante reste dû.

La démission ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres

Article 9 : Comités territoriaux

Des comités territoriaux peuvent être créés à la demande des membres du territoire concerné. Ils sont validés par le conseil d'Administration.

Les membres à portée régionale peuvent être membres de chacun des comités territoriaux. La liste des comités territoriaux et leur périmètre géographique est tenue à jour dans le règlement intérieur.

Chaque comité territorial peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le fonctionnement est décrit par le règlement intérieur

TITRE III – GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Des cotisations, apports en nature et contributions volontaires de ses membres ;
- Des subventions de toute nature, notamment de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics, de la Communauté Européenne ou de collaborations internationales ;
- Des dons manuels des personnes privées dans le cadre du mécénat ou non ;
- Les intérêts et revenus de valeurs ou biens lui appartenant ;
- Des contributions ou dons de toute nature dont ceux mentionnés au Code des douanes, au titre de la taxe générale sur les activités polluantes – TGAP ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les ressources sont destinées à assurer la réalisation de l'objet de l'association.

Article 11 : Règles comptables

L'exercice social couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit l'année civile. Les comptes annuels sont établis selon les normes du plan comptable général et les spécificités d'établissement des comptes et établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les dépenses de l'association ne peuvent être engagées que si elles sont couvertes par ses ressources.

Article 12 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale nomme pour une durée de six exercices, un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes. Outre sa mission légale, il établit un rapport spécial sur les conventions entre l'association et ses membres.

Contrôle :

Une commission de contrôle peut être constituée par le Conseil d'Administration en vue de procéder à la vérification des comptes annuels de l'association. Les membres de cette commission, au nombre de trois, sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'association en dehors du Bureau.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

➤ ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Composition de l'Assemblée

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'Association.

Les personnalités morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire, ou par toute personne désignée par celui-ci par écrit.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres ayant voix délibérative

Conformément aux dispositions de l'article R.221-10 du Code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date de signature des présents statuts, l'association est constituée de manière quadripartite.

A chaque niveau de décision : (Assemblée générale, Conseil d'administration, Bureau), chaque collège a le même nombre de voix délibératives. Chaque membre de l'association fait partie d'un collège :

- **Collège 1** : représentants des services de l'Etat et de ses agences
- **Collège 2** : représentants des collectivités territoriales et de groupements issus de collectivités territoriales.
- **Collège 3** : représentants des entreprises et des activités contribuant à l'émission des substances surveillées, et, plus généralement, des activités économiques.
- **Collège 4** : représentants des associations notamment, agréées pour la protection de l'environnement, agréées de protection des consommateurs, un ou plusieurs représentants des professions de santé, et éventuellement, d'autres personnalités qualifiées.

Seul le collège 4 peut accueillir des personnes physiques, outre les personnes morales qui le composent, elles-mêmes représentées par des personnes physiques ès-qualité.

Article 14 : Dispositions communes aux Assemblées

Chaque membre ayant pouvoir délibératif dispose d'au moins une voix.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président par courrier électronique, ou par lettre simple pour ceux des membres qui en font la demande, adressé aux membres 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est déterminé par le Président et joint à la convocation. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'avec un quorum de la moitié des membres présents (physiquement ou par visio-conférence) ou représentés, au moins un membre par collège étant présent. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours, et délibère alors

valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu pour la précédente assemblée.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre, mais nul ne peut détenir plus de 5 mandats. Le vote par correspondance est interdit. Les votes ont lieu à mains levées. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant un pouvoir écrit.

Nonobstant cette disposition, les pouvoirs adressés en blanc sont présumés attribués au Président qui les répartit.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le 1er Vice-président.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale, signé par le Président et le Secrétaire de l'association et assorti de la liste d'émargement.

Les décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous les membres.

Conformément aux dispositions de l'article R.221-10, 3° du Code de l'environnement, le Préfet de Région peut, notamment pour assurer le respect des conditions d'agrément définies par le décret d'agrément relatif à l'article L.221-3 du Code de l'environnement, provoquer une seconde délibération de l'Assemblée générale. Cette dernière intervient alors dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette demande.

Le comité de direction assiste avec voix consultative aux assemblées générales.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports moral et financier de l'association, le rapport de gestion du Conseil d'administration. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du Code du commerce. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration, collège par collège. Elle procède, dans les conditions légales, à la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant. Elle modifie le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président ou sur l'initiative des membres représentant le tiers au moins des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du Président après avis du Conseil d'administration, dans le but de modifier les statuts, décider de la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires, ou sa scission, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du boni de liquidation. Ces projets doivent avoir été préalablement approuvés par le Conseil d'administration et joints à la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

➤ CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration constitue l'organe délibérant au sens de l'article R221-10 du Code de l'environnement.

Article 17 : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration, composé de 36 membres qui se répartissent également sur quatre collèges :

- 9 membres issus du collège 1 qui comprend les représentants des services de l'Etat, et de ses agences
- 9 membres issus du collège 2 qui comprend des représentants des collectivités territoriales. Le conseil régional est membre de droit du conseil d'Administration, s'il le souhaite
- 9 membres issus du collège 3 qui comprend des représentants des entreprises et des activités contribuant à l'émission des substances surveillées ;
- 9 membres issus du collège 4 qui comprend des associations agréées de protection de l'environnement, des associations agréées de consommateurs, un ou plusieurs représentants des professions de santé et, éventuellement, d'autres personnalités qualifiées.

Chaque collège a le même nombre de voix délibératives soit neuf étant précisé que les Présidents des comités territoriaux sont invités au Conseil d'administration à titre consultatif.

Aucun collège ne peut avoir plus de représentants que de membres adhérents.

Le règlement intérieur précise les modalités de désignation des représentants au sein de chaque collège.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de 3 exercices. Il est renouvelable. En cas de nécessité, notamment si des changements dans les règles de fonctionnement de l'association doivent intervenir et imposer une modification des Statuts, une assemblée générale extraordinaire peut décider de prolonger pour une durée maximale de six mois le mandat en cours des administrateurs.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné, sur proposition des membres du collège touchés par la vacance. Son remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. L'administrateur ainsi désigné en remplacement reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles. Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de leur mandat sont remboursables sur justificatifs.

Le mandat d'administrateur peut cesser par démission, perte de la qualité de membre, absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, révocation par le collège dont dépend l'administrateur concerné, dissolution de l'association.

Article 18 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée générale ou au Président.

A ce titre, le Conseil d'administration peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts ;
- Fixer les conditions de création et de suppression de services et d'emplois ;
- Établir le budget prévisionnel ;

- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'Assemblée générale l'affectation des résultats ;
- Acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires aux activités de l'association et aux réunions de ses membres, constituer des hypothèques de ces immeubles, prendre et consentir des baux ;
- Procéder à des emprunts et accorder toutes garanties et sûretés ;
- Établir en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur et le modifier ;
- Nommer et révoquer les membres du Bureau, contrôler l'exécution de leur fonction ;
- Accepter et radier les nouveaux membres ;
- Suivre les décisions de l'Assemblée Générale et transmettre à cet effet au directeur général chargé du fonctionnement de l'association les instructions générales d'action. Le directeur général lui en rend compte et a, par délégation du président, pouvoir pour engager les actions nécessaires au suivi des décisions de l'Assemblée Générale et compétence pour la gestion du personnel ;

Il peut constituer des commissions consultatives spécialisées ayant pour objet d'étudier des points particuliers. Chaque commission est dotée d'un rapporteur désigné par le Président qui présente les conclusions de ses travaux. La préparation des réunions et les comptes rendus sont assurés par le comité de direction du réseau sauf décision contraire du Président.

Article 19 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, physiquement ou par visio-conférence et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou par délégation du Président. Il peut également se réunir à l'initiative du tiers des administrateurs n'appartenant pas tous au même collège, qui peuvent dans ce cas exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Dans les deux cas, les convocations sont adressées au moins 8 jours à l'avance par courrier électronique, ou lettre simple pour les administrateurs qui en font la demande.

Cette convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée et au moins un administrateur de chaque collège est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévues pour le précédent conseil.

Le comité de direction, salarié de l'association assiste aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut entendre de manière générale toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de quatre mandats en plus du sien. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes s'effectuent en principe à mains levées sauf si au moins un tiers des membres présents ou représentés demandent un vote à bulletins secrets.

En cas d'urgence, les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le Président par courrier électronique, ou courrier postal pour ceux qui en font la demande.

Le préfet de région, notamment pour assurer le respect des conditions d'agrément, peut provoquer une nouvelle délibération de l'organe délibérant qui doit intervenir dans les quinze jours suivant sa demande conformément à l'article R221-10 du Code de l'environnement.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration, signé du Président et du Secrétaire.

Article 20 : Bureau

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration. Il est composé de 12 membres maximum, à raison de 3 par collèges. Ses membres sont désignés par leur collège respectif, pour un mandat renouvelable de trois exercices. Les fonctions au sein du bureau sont :

- Un Président
- Un premier Vice-président
- Deux vices présidents
- Un Secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et un trésorier adjoint
- 4 membres sans fonctions attitrées mais participant activement aux décisions du bureau

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles. Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de leur mandat sont remboursables sur justificatifs.

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du Conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale et prépare les travaux du Conseil d'administration.

Sur proposition du Président, il embauche et licencie le comité de direction.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou sur demande écrite, de la moitié au moins de ses membres, adressée au Président.

L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du Bureau peuvent être consultés par courrier électronique. Ils peuvent aussi se réunir par visio-conférence.

Le Bureau vote à parité entre les 4 collèges en ce sens que chaque collège dispose du même nombre de voix, et, au sein de chaque collège, chaque membre dispose d'au moins une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général et les directeurs délégués de l'association peuvent assister au bureau à titre consultatif sauf demande expresse des membres. Des experts peuvent être invités en tant que de besoin.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau est convoqué à nouveau dans un délai de huit jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévues pour le précédent bureau.

Les fonctions de membres du bureau prennent fin par démission de la qualité d'administrateur ou perte de la qualité de représentant mandaté par le membre concerné.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit s'il le désire par cooptation au remplacement du membre concerné, sur proposition des membres du collège touchés par la vacance. Son remplacement définitif intervient lors de la plus proche Conseil d'administration. L'administrateur ainsi désigné en remplacement reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Il est dressé un relevé de décisions du bureau signé par deux membres dont le Président, et est tenu à disposition des membres du Conseil d'administration pour information.

Article 21 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable. Il est élu par le Conseil d'administration.

Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du conseil d'administration et du bureau. Il établit les ordres du jour.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense, forme tous recours et négocie toutes transactions.

Il veille au bon fonctionnement des services de l'association.

Il veille à la présentation des budgets annuels et au contrôle de leurs exécutions

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

Après accord du bureau, il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Il signe tout contrat et plus généralement tout actes nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée, et au fonctionnement normal de l'association dans le cadre de ses missions.

Il présente à l'Assemblée le rapport annuel d'activité.

Le président peut en accord avec le bureau inviter toute personnalité qualifiée à participer sans voix délibérative aux réunions du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générales.

Il est assisté en toute chose par les Vice-présidents.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou au Directeur salarié de l'association.

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau.

Le Président est remplacé par le premier vice-président en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de vacance continue du Président pendant plus de trois mois, le Conseil d'administration désignera un nouveau Président, en remplacement, pour la durée du mandat restant à courir du Président vacant.

Article 22 : Vice-présidents

Les Vice-présidents secondent le président.

Le premier vice-président est remplacé par un autre vice-président en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 23 : Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il assiste le président dans le bon fonctionnement et la gestion de l'association.

Il veille à l'établissement et signe les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et les relevés de décision du Bureau.

Il veille au bon fonctionnement administratif de l'association.

Le Secrétaire est assisté par le Secrétaire adjoint dans l'exercice de ses fonctions et remplacé par ce dernier en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 24 : Trésorier

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.

Sous la surveillance du Président, il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association. Il procède avec l'autorisation du président au retrait ou transfert et à l'aliénation de biens ou valeurs.

Il effectue les paiements et reçoit toute somme.

Il peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association, du suivi de la trésorerie et des placements.

Il présente les comptes annuels et le rapport financier de l'association devant l'Assemblée générale.

Le Trésorier est assisté par le trésorier adjoint dans l'exercice de ses fonctions et remplacé par ce dernier en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

Article 25 : Règlement intérieur de l'Association

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement précise les modalités internes de fonctionnement et de gouvernance de l'association. Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Article 26 : Dissolution

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application de 15 août 1901.

Article 27 : Formalités

Le Président de l'association est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Date : 12 juin 2019

Le Président



M. Gérard BACLES

Le Secrétaire



Thibaud DESBARBIEUX